

suation. Un esprit aussi fortement troublé par l'une ou l'autre des irrésistibles passions humaines ne saurait être sensible à aucune logique ni à aucune force de raisonnement lorsqu'il s'agit d'attenter à la vie de son semblable. Même la perspective de la damnation éternelle, du feu de l'enfer, châtiment infiniment plus grand qu'une mort prématurée aux mains d'un bourreau, ne saurait dissuader ceux qui souffrent de troubles d'ordre mental.

Je prie les députés de réfléchir un moment et de faire leur examen de conscience. J'exhorte les représentants, doués d'un esprit pénétrant, d'une intelligence au-dessus de la moyenne, qui sont au courant des faiblesses et des passions qui influencent les actions humaines, de méditer avec moi sur ces pensées. Peut-être est-ce seulement grâce à leur naissance ou au destin qu'ils se trouvent maintenant dans notre respectable enceinte, où ils peuvent promulguer les lois devenues nécessaires en raison de la faiblesse humaine. Je les engage bien respectueusement, comme je l'ai si souvent fait moi-même lorsque certaines personnes désignaient du doigt avec mépris de misérables épaves humaines, à se dire en toute humilité que si ce n'était de la grâce de Dieu, nous pourrions être à la place de ces malheureux.

Je le répète, je n'ai pas l'intention, dans les quelques minutes qui me restent, de prouver l'aspect unitaire de cette institution. Je veux seulement faire valoir deux points de vue principaux: d'abord, que la suppression de la vie humaine est un mal, une solution dégradante, injustifiée et inutile; deuxièmement, que tous les députés ont le droit de voter selon leur conscience.

• (4.50 p.m.)

J'espère que tous les députés seront arrivés à la conclusion que la peine capitale par l'État perpétue l'instinct humain naturel de revanche et retire à l'œuvre de l'existence humaine sa valeur au point où la cupidité, autre passion humaine puissante, peut conduire à une guerre généralisée entre les nations. Pour décider en conscience de cette importante question, chaque député doit se soustraire aux pressions politiques. Ce droit d'agir librement en l'occurrence ne saurait être mieux illustré que par les paroles souvent citées d'Edmund Burke, s'adressant à ses commettants au sujet de la responsabilité d'un député. Cette citation se trouve dans *Beauchesne* à la troisième édition du précis de procédure parlementaire, à la page 15. M. Burke a dit au sujet des responsabilités des députés:

Son devoir lui dicte de leur sacrifier son sommeil, ses plaisirs et ses satisfactions et par-dessus tout, toujours, et dans tous les cas, il doit subordonner ses intérêts aux leurs. Cependant, il ne

[M. Byrne.]

doit sacrifier ni à vous, ni à personne, ni à quelque groupe de personnes son opinion impartiale, son jugement mûr, sa conscience éclairée. Ce n'est pas de vous qu'il tient ces choses, ni de la loi ou de la constitution. Elles lui viennent de la Providence et, s'il en abuse, il devra en rendre un compte strict. Votre représentant vous doit, non seulement son travail, mais aussi son jugement et il vous trahit, au lieu de vous servir, s'il le soumet à votre opinion.

Mon estimable collègue...

Il parlait de son opposant.

...dit que sa volonté doit être subordonnée à la vôtre. S'il n'y avait rien d'autre, ce serait inoffensif: si le gouvernement était pour moi une question de volonté, votre opinion, sans l'ombre d'un doute, devrait l'emporter. Cependant, le gouvernement et la législation sont affaires de raison et de jugement, non d'inclination; et quelle sorte de raison devient donc celle où la détermination précède la discussion, où c'est un groupe d'hommes qui délibère et un autre qui décide, et où ceux qui tirent la conclusion se trouvent peut-être à trois cents milles de ceux qui entendent les arguments?

On pourrait dire à 3,000 milles de ceux qui entendent les arguments.

Honorables députés, c'est vous qui délibérez gravement sur cette question essentielle. C'est vous que examinerez attentivement toutes les preuves à votre disposition. C'est vous, personne d'autre, qui devez décider. Je prie Dieu que votre décision soit au moins en faveur du principe de la motion.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, quiconque se propose de participer à ce débat doit nécessairement éprouver le sentiment intense de ses responsabilités. Il est vrai que seules quelques rares personnes seront vraisemblablement touchées directement par l'abolition ou la rétention de la peine capitale. Mais, monsieur l'Orateur, puisqu'il s'agit de vie ou de mort, la question pénètre jusqu'à la racine de l'administration de la justice dans le pays. Dans l'accomplissement de notre tâche de législateurs, à la Chambre, il n'est aucune responsabilité revêtant plus d'importance que la décision que nous devons envisager.

Chacun d'entre nous, je crois, estime essentielle, au cours de l'examen de cette question, une profonde conviction de la valeur et du caractère sacré de la vie humaine. Les partisans de la peine de mort pour le meurtre croient surtout, je pense, qu'aucun crime n'est plus révoltant, ne mérite davantage d'être puni ou découragé que de supprimer à la légère une vie humaine.

Mais, monsieur l'Orateur, ceux qui, comme moi, croient que de tout leur poids, les témoignages prouvent que la peine de mort n'est pas le seul ou même le meilleur moyen de dissuasion, sont d'avis que le caractère sacré de la vie humaine exige que l'État lui-même n'impose ni ne sanctionne l'homicide volontaire.